|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN) :**

**Interprétation du Règlement annexé à l’ADN**

 Transport du No ONU 1965, Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. − Danger : CMR

 Communication du CEFIC[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Résultats de la trente et unième session du Comité de sécurité de l’ADN (28-31 août 2017)

**VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l’ordre du jour)**

« 77. Étant donné que les documents INF.27 (CCNR), INF.28 (UENF, OEB et ERSTU) et INF.30 (CEFIC) n’ont pas pu être examinés lors de cette session, les délégations ont été invitées à transmettre leurs observations aux auteurs, qui se chargeront de formuler des propositions officielles pour la prochaine session. »

 II. Introduction

Le CEFIC souhaiterait que le Comité de sécurité de l’ADN examine une proposition visant à ajouter une nouvelle rubrique du No ONU 1965, Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié dans le tableau C de l’ADN, qui contiendrait la mention CMR et les dispositions associées.

 III. Contexte

Les critères du diagramme de décision 3.2.3.3 de l’ADN ne s’appliquent qu’aux liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure, et ne concernent donc pas les gaz relevant de la classe 2.

De ce fait, la mention ne figure généralement dans la colonne 5 du tableau C comme un danger distinct que pour les liquides susmentionnés.

Initialement, les critères du diagramme ne s’appliquaient pas aux gaz, dans la mesure où ceux-ci doivent obligatoirement être transportés par des bateaux de type G dans des citernes à cargaison à pression et être stockés dans des dispositifs de confinement pour le chargement et le déchargement.

La mention « CMR » figure toutefois dans la colonne 5 du tableau C pour certains gaz, notamment ceux relevant des Nos ONU 1010 butadiène(s) stabilisé(s) ou ONU 1011 butane.

Les produits chimiques classés sous le code C4 qui, sur la base de leur teneur en butadiène (>= 0,01 - < 5 % W), devraient être classés en tant que matière ayant des caractéristiques CMR, sont répertoriés dans l’industrie sous le No ONU 1965, Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., qui représente à ce jour la rubrique collective la plus spécifique, bien qu’elle ne comporte pas la mention CMR et ne soit donc pas soumise aux exigences correspondantes en matière d’équipement.

Actuellement, les expéditeurs informent les transporteurs de la nécessité de disposer, lorsqu’ils transportent les substances en question, des équipements EP et TOX (colonne 18). Par « EP » on entend un dispositif de sauvetage approprié pour chaque personne qui se trouve à bord, et par « TOX », un toximètre accompagné de son mode d’emploi.

Le CEFIC estime qu’il est incohérent que les rubriques citées dans le présent document comportent la mention CMR mais pas la rubrique 1965, et propose d’ajouter une nouvelle rubrique au tableau C.

 IV. Proposition

Le CEFIC propose d’ajouter ce qui suit dans le tableau C :

1965 HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.

Colonne 5 Dangers : 2.1 + CMR

Colonne 18 : PP, EX, A, EP, TOX

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/20. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)